



S T A T U T S DE LA COMMUNAUTE ALBANAISE DE GENEVE

Genève, 14 avril 2013

I. DÉNOMINATION-SIÈGE-DURÉE

Article 1

La Communauté Albanaise de Genève (ci-après "ComAlb") est une association dont l'activité est régie par les articles 60 et suivants du code civil suisse et par les présents statuts.

Article 2

Le siège de la ComAlb est situé dans le Canton de Genève et son adresse postale est déterminée par son Comité.

Article 3

La durée de l'activité de la ComAlb est indéterminée.

II. BUT DE LA CRÉATION

Article 4

La ComAlb a pour but:

1. Rassembler d'une manière volontaire les Albanais qui habitent à Genève et dans ses environs y compris dans la France voisine ;
2. Développer et renforcer un sentiment de fraternité, de solidarité et d'aide réciproque entre ses membres, indépendamment de leur région d'origine, parce que nous avons un passé et un présent similaires qui transparait dans nos préoccupations de vie ;
3. Intégrer plus efficacement la Communauté albanaise de Genève à la société suisse en :
 - a) encourageant l'apprentissage de la langue albanaise par les enfants,
 - b) encourageant l'apprentissage de la langue française par les adultes,
 - c) encourageant la scolarité de nos enfants au niveau secondaire et tertiaire,
 - d) aidant les associations culturelles et artistiques dont leur but est de préserver et promouvoir la culture albanaise et qui collaborent avec des associations d'autres communautés en enrichissant ainsi la multi culturalité de Genève,
 - e) aidant les activités des clubs sportifs dont la majorité est composée d'Albanais,
 - f) combattant les phénomènes de xénophobie ;
4. Devenir un lieu où chaque famille ou individu de notre communauté trouvera :
 - a) des informations et des consignes précises concernant ses préoccupations telles que le travail, la scolarité des enfants, les droits et les devoirs envers l'Etat où nous vivons ainsi que de notre pays d'origine, ainsi que d'autres informations et
 - b) des services personnalisés de tout genre, à prix abordable ;
5. Soutenir matériellement en cas de besoin ses membres ainsi que, dans des cas particuliers nos compatriotes dans notre pays d'origine ;
6. Servir d'intermédiaire pour les entrepreneurs albanais en vue de l'augmentation de leur chiffre d'affaires ;
7. Développer et renforcer la collaboration entre la ComAlb et d'autres communautés albanaise et non albanaise, dans toute la Suisse et ailleurs.

Article 5

La ComAlb est une association sans but lucratif, apolitique, areligieuse et à aucune distinction régionale.

Bien qu'apolitique, au cas où l'avis des citoyens au niveau communal, cantonal ou fédéral serait demandé, la ComAlb pourrait se positionner auprès d'une cause conforme à ses intérêts.

III. RESSOURCES

Article 6

Les ressources de la ComAlb proviennent :

- a) Des cotisations de ses membres,
- b) Des subventions publiques et/ou privées,
- c) Des activités organisées par la ComAlb,
- d) De différents dons et
- e) D'autres sources légitimes.

Il est interdit pour les membres de la ComAlb, qu'au nom d'une demande d'aide pour l'association, de recevoir de l'argent en espèces. Toutes les recettes doivent passer par le numéro de compte de l'association et seront utilisées conformément aux objectifs et aux besoins de l'association.

IV. MEMBRES

Article 7

Peuvent être membres de la ComAlb:

- a) Membres actifs. Sont des membres actifs toutes les personnes qui paient la cotisation; en tant que tels ils ont le droit de vote.
- b) Membres d'honneur. Peuvent être membres d'honneur les personnes qui, par leur activité présente ou passée ont démontré leur engagement envers les objectifs de la ComAlb. Ces membres ne paient pas de cotisations et n'ont pas le droit de vote. Malgré cela, ils peuvent donner leurs opinions ainsi que des conseils qu'il faut prendre en compte.

Article 8

- a) Peut être membre actif de la ComAlb toute personne qui approuve et met en application les statuts de la ComAlb, qui paie la cotisation annuelle et qui n'est pas employé de la ComAlb. Au moment où la fiche d'adhésion est remplie et dûment signée, l'approbation des statuts est signifiée.
- b) Peut devenir membre d'honneur, la personne proposée par un ou plusieurs membres de la ComAlb (proposition présentée par écrit et dûment signée) et élue par l'Assemblée avec majorité simple et à bulletin secret. Depuis la proposition de candidature et ce jusqu'à l'élection, le membre proposé reste candidat.

Article 9

Chaque membre de la ComAlb, à part les obligations prévues dans ces statuts, a le devoir de s'engager à promouvoir et à élargir le cercle des membres de la ComAlb.

Article 10

La qualité de membre se perd :

- Par une demande écrite de la part du membre, adressée à la présidence de la ComAlb ;
- Par une exclusion de la part de la présidence de la ComAlb pour des motifs raisonnables, tels que tort sérieux matériel ou non envers la ComAlb. L'exclu a le droit de faire recours auprès de l'Assemblée dans les 30 jours qui suivent la décision. L'Assemblée peut revenir ou pas à la décision ;
- Par le non-paiement de plus de 12 mois de la cotisation et
- Par le décès du membre.

Les membres qui ont perdu leur qualité de membres de la ComAlb ne bénéficient d'aucun droit matériel de la ComAlb.

Article 11

En cas du décès d'un membre actif, son époux/se ou un de ses enfants majeurs, sur leur demande, hérite le droit de membre actif.

Article 12

Le patrimoine de l'association répond seul aux engagements contractés en son nom. Toute responsabilité personnelle de ses membres actifs et ses membres d'honneur est exclue.

V. ORGANES DE LA COMALB ET LEUR FONCTIONNEMENT

Article 13

Les organes de la ComAlb sont:

- a) L'assemblée,
- b) Le comité et
- c) L'organe de contrôle des comptes

V.1. L'Assemblée

Article 14

L'Assemblée est l'organe suprême de la ComAlb et est composée de tous ses membres actifs.

Les compétences de l'Assemblée sont les suivantes:

- a) Modifier les statuts,
- b) Approuver les différents règlements,
- c) Élire le président de la ComAlb,
- d) Nommer et exclure les membres du Comité de la ComAlb ainsi que les membres de l'organe de contrôle des comptes,
- e) décider sur les recours des membres envers les décisions du Comité de la ComAlb,
- f) approuver les rapports annuels des activités et des comptes,
- g) décider sur le montant des cotisations,
- h) décider sur la dissolution de la ComAlb et
- i) désigner les associations qui ont le droit d'envoyer un délégué au Comité.

Article 15

L'Assemblée se réunit une fois par année civile en session ordinaire. Elle peut également se réunir, si besoin est, plus souvent, en session extraordinaire. Pour élire le président et les membres du Comité l'Assemblée se réunit une fois tous les deux ans. Dans tous les cas, l'Assemblée est réunie sur demande du Comité ou sur demande écrite de 1/5 des ses membres actifs. L'ordre du jour doit être joint à cette demande.

Les invitations de participation à l'Assemblée sont envoyées aux membres actifs et d'honneur au moins 20 jour avant la tenue de l'Assemblée. Elles doivent être sous écrites et envoyée par voie postale ou électronique et doivent comporter l'ordre du jour en pièce jointe.

Article 16

L'ordre du jour de l'Assemblée en session ordinaire doit obligatoirement comporter:

- a) l'approbation du procès-verbal de la précédente Assemblée,
- b) le rapport des activités de la période entre les deux Assemblées,
- c) le rapport financier avec des données précises des recettes et dépenses ainsi que l'approbation de ce rapport,
- d) le rapport de vérification des comptes,
- e) l'approbation du rapport d'activités et du rapport financier,
- f) la définition du montant des cotisations,
- g) la désignation des associations qui ont le droit d'envoyer un délégué au Comité de la ComAlb et
- h) divers

Article 17

La réunion de l'Assemblée a lieu indépendamment du nombre des participants. Elle est présidée par le président de la ComAlb ou d'un des membres du Comité.

L'Assemblée prend des décisions plénipotentiaires à majorité de votes (50% + 1 vote) des membres actifs présents. Chaque membre actif dispose d'un vote. En cas d'égalité des voix, celle du/de la Président-e de séance compte double.

Article 18

A l'Assemblée on vote à main levée. On vote à bulletin secret au cas où:

- a) au moins 5 membres présents à l'Assemblée le demanderaient,
- b) quand on vote pour le cas de l'article 8, alinéa b) et
- c) quand on vote pour élire le président et les membres du Comité.

Un membre est privé de son droit de vote si la décision le concerne lui ou un membre de sa famille (conjoint, parent, enfant, sœur, frère, neveu, grands-parents, oncle, tante).

V. 2. Le Comité

Article 19

Le Comité de la ComAlb est son organe exécutif. Il est présidé par le président et à son absence, par le secrétaire et, respectivement par le trésorier.

Le comité est constitué d'au moins 9 membres. Ils doivent refléter de la meilleure manière possible l'hétérogénéité de notre communauté.

Le Comité de la ComAlb est autorisé à entreprendre toutes les actions qui sont en accord avec les buts de la création de la ComAlb. Le Comité a, entre autres, ces devoirs:

- a) représenter la ComAlb vis-à-vis des tiers ;
- b) appelle et prépare le matériel de l'Assemblée ;
- c) présente les rapports annuels à l'Assemblée ;
- d) veille à l'application des statuts ;
- e) désigne le secrétaire et le trésorier et, éventuellement crée d'autres postes, en vue d'accroître l'efficacité du travail du Comité ;
- f) tient le registre des membres actifs ;
- g) En cas de besoin, propose des modifications des statuts et de règlements ;
- h) gère les comptes de la ComAlb ;
- i) décide de l'engagement d'experts dans différents domaines en vue de la réalisation d'un projet ;
- j) approuve les démissions écrites des membres de la ComAlb en vertu de l'article 10 de ces statuts ;
- k) décide du remplacement des membres du Comité en vertu de l'article 20 ainsi que du remplacement des membres délégués en vertu de l'article 22 des présents statuts et
- l) propose les membres de la ComAlb qui méritent d'être remerciés.

Article 20

Les membres de la présidence sont obligés de participer régulièrement aux réunions du Comité. S'ils sont absents à trois réunions consécutives, sans raison valable ou sans en avoir avisé au préalable le président, ils seront remplacés par le candidat non élu ayant obtenu le plus de votes à vote majoritaire en vertu de l'article 23, alinéa 2 des présents statuts.

Article 21

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire à la demande du président ou à la demande écrite adressée au président et signée par les 1/5 ème des membres du Comité. Lors de la réunion, l'ordre du jour doit être bien défini. Quand les 1/5 des membres donnent un nombre décimal, celui-ci est arrondi au premier plus grand nombre.

Le Comité prend des décisions plénipotentiaires par simple majorité des voix des membres présents. En cas d'égalité des voix, la voix du président compte double. Toute décision est notée au procès-verbal qui doit être signé par le président et le secrétaire.

Les employés de la ComAlb peuvent participer, sur l'invitation du Comité, aux réunions du Comité, mais ils n'ont pas le droit de vote. Les membres d'honneur peuvent participer sans invitation mais ils n'ont pas non plus le droit de vote.

Article 22

Les associations désignées par l'Assemblée, en vertu de l'article 16, alinéa g) ont le droit de déléguer un représentant au Comité de la ComAlb et ayant de ce fait les mêmes droits que les autres membres du Comité. Pour être membres du Comité, ces délégués doivent être membres actifs de la ComAlb et remplir toutes les conditions prévues par les présents statuts. Leur délégation, ainsi que leur remplacement s'effectue par écrit.

Au moment de la fondation de la ComAlb, les associations qui ont le droit de déléguer un représentant sont: La Lignes des Enseignants et Parents Albanais de Genève, l'Université Populaire Albanaise, Rinia-Contact, l'Ensemble "Gëzuar", le Centre Albanais Islamique et

Culturel "Ditura", l'Association des Etudiants Albanais de Genève, l'Association "Vitia", le Cercle Albano-Meyrinois et Football Club "Kosova".

Article 23

A part les membres délégués, tous les autres membres de la présidence sont élus par l'Assemblée parmi les membres actifs pour un mandat de 2 ans.

Les membres du Comité sont élus par vote à bulletin secret par l'Assemblée à partir d'une liste composée d'au moins 3 candidats de plus que le nombre de candidats qui doivent être élus. Au cas où, pour n'importe quelle raison, un poste resterait vacant au Comité, celui-ci sera complété par un candidat qui n'a pas été élu mais qui disposait de la majorité des voix.

Article 24

Peuvent être membres du Comité uniquement les personnes ayant la nationalité suisse, celles qui ont un permis d'établissement (C ou B) ou les personnes qui ont la nationalité d'un des pays de la communauté européenne.

Peut être élu président de la ComAlb la personne qui a été membre du Comité pendant au moins un mandat.

Article 25

Ne peuvent pas être membres du Comité les personnes ayant des liens familiaux entre eux (enfant, parent, époux/se, frère, sœur).

Ne peuvent pas être membres du Comité non plus les personnes qui ont une fonction quelconque au sein d'un parti politique ou qui sont députés d'un parti dans n'importe quel pays et à n'importe quel niveau de gouvernance.

Le président de la ComAlb ne peut pas exercer cette fonction pendant plus de deux mandats consécutifs.

Article 26

Les membres du Comité sont bénévoles et ne sont pas payés pour leur travail. Ils seront remboursés pour leurs frais effectifs, selon les factures présentées. Avec décision de l'Assemblée, le travail de n'importe quel membre peut être gratifié s'il est plus qu'honorable.

Article 27

Lors de la fondation de la ComAlb et du premier mandat du président et des membres du Comité, il n'est pas indispensable de respecter toutes les procédures prévues dans les présents statuts.

V.3. L'organe du contrôle des comptes

Article 28

L'organe du contrôle des comptes est composé d'au moins 3 membres, qui sont désignés chaque année par l'Assemblée. Ils peuvent ne pas être membres de l'Assemblée. Ils contrôlent les activités financières de la ComAlb et présentent le rapport annuel à l'Assemblée qui l'approuve ou le refuse.

L'organe de contrôle devra prendre connaissance de tous les documents et des données de comptabilité afin qu'il puisse effectuer la vérification détaillée.

L'exercice comptable coïncide avec l'année civile.

Article 29

Toutes les opérations bancaires de la ComAlb doivent être signées par au moins deux des trois membres de la présidence, en l'occurrence par le président, le secrétaire ou le trésorier.

La transparence et la consultation des rapports mensuels du compte est garantie, elles peuvent être faites à chaque moment et par tous les membres de la ComAlb.

Article 30

La responsabilité de la ComAlb est relative à la limite de ses moyens.

VI. DISPOSITIONS DIVERSES

Article 31

L'association est dissoute uniquement par l'Assemblée réunie à cet effet pendant laquelle les deux tiers des membres actifs présents votent. Deux liquidateurs sont également nommés lors de l'Assemblée.

Article 32

En cas de dissolution de la ComAlb l'actif disponible est confié à une autre association à buts analogues ou à un établissement public. En aucun cas il ne peut être retourné, ni entièrement ni partiellement aux membres de la ComAlb.

Article 33

Les présents statuts est adopté par l'Assemblée Constitutive de la ComAlb, tenue à Genève, le 14 avril 2013.

Président
Ali Mehmeti

Secrétaire
Ajet Hyseni

Trésorière
Nexhmedin Iliazi
